

FICHE TECHNIQUE
PROMOTION AU GRADE
D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT HORS CLASSE
PAR INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT
AU TITRE DES ANNÉES 2017 ET 2018

<p>Les conditions statutaires</p>	<p>L'avancement au grade d'ingénieur des travaux publics de l'État hors classe (ITPEHC) a lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative compétente à l'égard du corps des ITPE.</p> <p>Il existe trois modalités d'inscription au tableau d'avancement qui correspondent à trois viviers de proposables.</p> <p>Sont proposables les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'État (IDTPE) qui, au plus tard au 31 décembre de l'année de promotion, justifieront d'au moins un an d'ancienneté au 5^e échelon de leur grade et qui soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • justifieront pour le vivier 1, de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à l'indice brut 1015 ; • justifieront pour le vivier 2 de huit années d'exercice de fonctions d'encadrement, de direction, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un <u>niveau élevé de responsabilité</u> en position d'activité ou de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966. La liste de ces fonctions* est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'environnement. <p>Par ailleurs, les IDTPE qui justifieront de trois ans d'ancienneté au 8^e échelon de leur grade au plus tard au 31 décembre de l'année de promotion et dont la valeur professionnelle aura été reconnue comme exceptionnelle pourront être inscrits au tableau d'avancement dans la limite de 20 % du nombre de promotions annuelles (vivier 3).</p> <p>* Vous trouverez en annexe la liste des fonctions « grafables » proposées par le MTES dans son projet d'arrêté (en attente de validation par la DGAFFP).</p>
<p>Les principes de gestion</p>	<p>1- Critères de promotion</p> <p>En cohérence avec les conditions d'éligibilité propres aux viviers sus-mentionnés, la promotion au grade à accès fonctionnel d'ITPEHC vise à valoriser les parcours dynamiques et/ou méritants et l'exercice de fonctions exposées, en complément des détachements sur emploi fonctionnel, notamment au sein de l'administration territoriale de l'État – emplois DATE – ou en qualité d'ingénieur en chef des travaux publics des 1^{er} et 2^e groupes (ICTPE1 et ICTPE2).</p> <p>Si les principes de gestion varient en fonction du vivier pour lequel un IDTPE est proposé, les critères d'appréciation suivants s'appliquent à tous les modes de promotion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • valeur professionnelle sur les différents postes occupés par l'agent, en particulier la manière de servir, les qualités personnelles et relationnelles, l'investissement professionnel ou l'engagement sur des postes difficiles ou à enjeux pour le ministère ; • qualité et/ou diversité de l'ensemble du parcours professionnel appréciées au travers du niveau de responsabilités du ou des postes occupés ; • acquis de l'expérience professionnelle, diversité des environnements de travail, niveau de compétence détenus par l'agent dans au moins un domaine donné. <p>Pour les ingénieurs en cursus de spécialiste, d'expert ou de chercheur, les comités d'évaluation scientifique et technique de domaine et le comité d'évaluation scientifique des agents ayant une activité de recherche (CESAAR) apportent un éclairage sur le niveau des productions scientifiques et techniques, les responsabilités, la formation suivie et dispensée, les activités d'expertise, le rayonnement dans le ministère et à l'extérieur.</p> <p>Cet éclairage s'effectue au cours d'évaluations régulières en vue de valoriser au mieux les compétences individuelles des agents et leur degré d'expertise. Les agents proposés dont l'activité a significativement évolué depuis leur dernière évaluation, peuvent faire l'objet d'un nouvel examen par l'un des comités à la demande de leur chef de service ou de leur propre initiative.</p> <p>Une attention particulière sera portée à la détention d'une habilitation à diriger des recherches et la</p>

reconnaissance d'« expert international ».

1.1- Promotion au titre du vivier 1

Pour ce mode de proposition, les IDTPE doivent justifier d'**au moins six années dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à l'indice brut 1015** (à titre d'exemple : cumul de 4 ans de détachement dans un emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe et de 3 ans de détachement dans un emploi de Direction de l'Administration Territoriale de l'État – emploi DATE).

S'agissant d'une promotion au grade sommital du corps, une attention particulière sera apportée aux IDTPE détachés sur emploi DATE.

Il sera également tenu compte de la richesse et de la diversité des parcours des agents ayant occupé plusieurs emplois fonctionnels (DATE, ICTPE du 1^{er} et/ou du 2^e groupe), et le cas échéant, de la durée restante de détachement sur emploi fonctionnel.

1.2- Promotion au titre du vivier 2

Peuvent être proposés au titre du vivier 2 les IDTPE qui ont exercé principalement en qualité d'IDTPE et pendant **au moins huit années**, une ou plusieurs des **fonctions** dites « **grafables** » listées par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'environnement.

Les années de détachement dans un emploi éligible au titre du vivier 1 peuvent également être prises en compte pour calculer cette durée de 8 ans (à titre d'exemple : cumul de 3 années de détachement dans un emploi d'ICTPE2 et de 5 années d'exercice de fonctions « grafables »).

Une attention particulière pourra être accordée aux IDTPE ayant été détachés ou détachés dans un emploi fonctionnel éligible au vivier 1 et ne justifiant pas, ou pas encore, de la durée minimale de 6 années requise à ce titre.

La nomination dans le grade d'ITPEHC n'intervient pas, en règle générale, sur le poste sur lequel l'agent a été nommé IDTPE.

1.3- Promotion au titre du vivier 3

Les agents proposés à ce titre ne peuvent l'être également la même année au titre des viviers 1 et/ou 2.

L'expérience professionnelle significative acquise hors position normale d'activité (mise à disposition, détachement sur contrat, hors cadre et disponibilité) pourra également être prise en compte pour apprécier le parcours sous réserve qu'elle ait fait l'objet d'évaluations ou de rapports circonstanciés sur la manière de servir.

Concernant les agents en fin de carrière, l'âge n'étant pas un élément discriminant, les propositions de promotion seront examinées au cas par cas.

2- Processus de promotion

La nomination des agents inscrits au tableau d'avancement intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau est établi en tenant compte des conditions statutaires.

Les points de vigilance

- Date d'appréciation des conditions d'éligibilité :
 - condition d'échelon : à apprécier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement ;
 - condition d'ancienneté de service liée aux fonctions occupées (V1 et V2) : à apprécier au plus tard au 15 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement ;
- Fonctions à prendre en compte au titre du vivier 2 : se montrer en particulier vigilant quant aux fonctions de « chef de projet », de « chargé de mission », de « consultant » ou de « conseiller » : seules certaines d'entre elles peuvent être comptabilisées au titre du vivier 2 (fiches de poste et organigramme, le cas échéant, à examiner en profondeur).
- Cumul de l'ancienneté au titre des deux viviers : l'ancienneté comptabilisée au titre du vivier 2 peut être complétée par l'ancienneté comptabilisée au titre du vivier 1. La réciproque n'est pas possible.
- Agent proposé au titre du vivier 3 : il ne doit pas également être éligible la même année au titre du vivier 1 ou 2. La proposition d'un agent au titre du vivier 3 implique de motiver les raisons ayant

	<p>conduit à cette proposition (« valeur professionnelle exceptionnelle »).</p> <ul style="list-style-type: none"> Détachement sur contrat : quelles que soient les fonctions exercées, les périodes de détachement sur contrat ne peuvent être comptabilisées au titre des viviers 1 et 2 (le détachement sur contrat ne conduit pas à pension civile). <p>Classement des agents proposés : les agents proposés sont à classer dans une même liste, quel que soit le vivier.</p>
Les textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> Décret n° 2005-631 du 30/05/2005 modifié portant statut particulier du corps des ITPE. Arrêté ministériel à paraître fixant le pourcentage mentionné au deuxième alinéa de l'article 27-3 du décret n° 2005-631 du 30/05/2005 modifié portant statut particulier du corps des ITPE. Arrêté ministériel à paraître fixant la liste des fonctions retenues pour la promotion par le 2^e vivier.
Le nombre de postes	<p>Le nombre de promotions possibles est estimé à 150 au titre du tableau d'avancement 2017 et à 50 au titre du tableau d'avancement 2018 (l'arrêté définissant les pourcentages mentionnés à l'article 27-3 du décret 2005-631 du 30 mai 2005 est en attente de validation par la DGAFF).</p>

Les dates :

Date limite de réception par les responsables d'harmonisation	Au plus tard pour le 31 octobre 2017
Date limite de réception par la DRH	Au plus tard pour le 20 novembre
Date prévisible de la CAP nationale	20 et 21 décembre 2017

Processus de remontée des propositions :

1- Composition des dossiers de proposition

1.1- Dossiers à constituer par les services en vue de la transmission par courrier électronique aux responsables d'harmonisation

Les dossiers de **proposition** des **IDTPE détachés dans un emploi « DATE »** seront **directement adressés à la DRH** du MTES à l'adresse dossiers-promotion-seniorat-itpe.mgs1-1@developpement-durable.gouv.fr et comprendront :

- la fiche de proposition (les cases 2017 et 2018 seront systématiquement cochées)
- le *curriculum vitae* ;
- la fiche de carrière ;
- la dernière fiche d'évaluation du préfet pour les agents détachés **depuis au moins 3 ans**
- la dernière fiche d'évaluation du préfet et les 3 derniers comptes rendus d'évaluation professionnel (CREP) pour les agents détachés **depuis moins de 3 ans**

Les dossiers de **proposition** des **IDTPE hors emploi « DATE »** seront **adressés** par les services **aux responsables d'harmonisation** (cf. Annexe) et doivent comprendre les documents suivants :

- le tableau récapitulatif des propositions qui comportera l'ensemble des agents proposés classés, quel que soit le vivier, sans ex æquo, par ordre de mérite décroissant (1 tableau récapitulatif pour 2017 et un pour 2018 mentionnant pour chaque agent le vivier au titre duquel il est proposé – s'agissant de la première campagne de promotion il est précisé que **les agents proposés au grade d'ITPEHC au titre du TA 2017 doivent également l'être au titre du TA 2018**).
- les fiches individuelles de proposition établies à l'aide du formulaire joint. **Les fonctions détaillées exercées par l'agent seront précisées, ainsi que le report des 5 dernières appréciations générales en qualité d'IDTPE (y compris, le cas échéant, en position de détachement en qualité d'ICTPE ou dans un emploi fonctionnel) et les motifs qui justifient la proposition** ; ces appréciations pourront être complétées par celles permettant d'avoir une visibilité sur :
 - ✓ les 6 années considérées au titre du vivier 1
 - ✓ les 8 années de fonctions « grafables » au titre du vivier 2
- les *curriculum vitae* ;
- les fiches de carrière ;
- les fiches des différents postes occupés au cours des 10 dernières années ;
- les organigrammes détaillés des services faisant apparaître le rattachement hiérarchique ;
- le cas échéant, les avis des comités d'évaluation (comité de domaine ou CESAAR pour la recherche). Pour

cela, se référer aux circulaires des 25/01/11 et 08/08/03 pour l'évaluation des chercheurs.

Un « état néant » sera impérativement adressé en cas d'absence de propositions par les services ou directions.

Les pièces transmises par messagerie devront respecter le format suivant :

- un fichier « ITPE_TA_ITPEHC_tableau_recapitulatif_2017.pdf » pour le tableau de synthèse des propositions 2017 ;
- un fichier « ITPE_TA_ITPEHC_tableau_recapitulatif_2018.pdf » pour le tableau de synthèse des propositions 2018 ;
- un fichier « ITPE_TA_ITPEHC_NOM_Prénom_FIP.pdf » pour chaque fiche individuelle de proposition ;
- un fichier « ITPE_TA_ITPEHC_NOM_Prénom_dossier.pdf » pour chaque agent proposé, et regroupant l'ensemble des autres documents du dossier.

- Modèles téléchargeables sur l'intranet MTES à l'adresse : <http://intra.rh.sg.i2/circulaires-r962.html>

1.2- Dossiers à constituer par les responsables d'harmonisation en vue de la transmission dématérialisée à la DRH

Les responsables d'harmonisation procéderont au classement des agents relevant de leur périmètre, sans ex æquo, par ordre de mérite décroissant et indépendamment des viviers.

Leurs propositions seront transmises sous forme électronique au plus tard pour le 20 novembre 2017, exclusivement sur la plate-forme ALFRESCO : <https://travail-collaboratif.din.developpement-durable.gouv.fr>

Le dossier doit comprendre les documents suivants :

- la lettre du responsable d'harmonisation qui motive le classement des agents retenus et non retenus ainsi qu'une modification éventuelle de l'ordre de classement par rapport à l'année antérieure ;
- le tableau récapitulatif des propositions qui comportera dans une première partie les propositions retenues classées sans *ex æquo* par ordre de mérite décroissant indépendamment des viviers et, dans une seconde partie, les agents proposés mais non retenus lors de l'harmonisation ;
- les fiches individuelles de proposition ;
- les fiches de carrière ;
- les *curriculum vitae* ;
- les fiches des différents postes occupés au cours des 10 dernières années ;
- les organigrammes détaillés des services faisant apparaître le rattachement hiérarchique ; le cas échéant, les avis du comité d'évaluation (comité de domaine ou CESAAR pour la recherche).

Rappel : les dossiers de proposition des IDTPE détachés dans un emploi DATE sont directement adressés à la DRH et harmonisés au niveau DRH

Les responsables d'harmonisation qui n'auront aucune proposition à formuler adresseront impérativement un « état néant » selon la même procédure.

Les pièces transmises par messagerie devront respecter le format suivant :

- un fichier « ITPE_TA_ITPEHC_lettre_proposition.pdf » pour la lettre motivant le classement ;
- un fichier « ITPE_TA_ITPEHC_tableau_recapitulatif_2017.pdf » pour le tableau récapitulatif des propositions 2017 ;
- un fichier « ITPE_TA_ITPEHC_tableau_recapitulatif_2018.pdf » pour le tableau récapitulatif des propositions 2018 ;
- pour chaque agent proposé :
 - un fichier « ITPE_TA_ITPEHC_NOM_Prénom_FIP.pdf » pour la fiche individuelle de proposition ;
 - un fichier « ITPE_TA_ITPEHC_NOM_Prénom_dossier.pdf » regroupant l'ensemble des autres documents du dossier.

- Modèles téléchargeables sur l'intranet MTES à l'adresse : <http://intra.rh.sg.i2/circulaires-r962.html>

Les contacts :

DRH/MGS1	Claire PELLETIER - Responsable de pôle ITPE - MGS1-1	01 40 81 63 13
	Elsa VIELZEUF - Instructrice - Pôle MGS1-1 dossiers-promotion-seniorat-itpe.mgs1-1@developpement-durable.gouv.fr	01 40 81 62 42
DRH/CE-CM	Chargé de mission des IDTPE valerie.ferrand@developpement-durable.gouv.fr	01 40 81 11 32

ANNEXE

Liste des fonctions « grafables » (en attente de validation définitive par la DGAFP)

1. En administration centrale

- a) Chef(fe) de département, adjoint(e) de chef(fe) de département, chef(fe) de bureau
- b) Chef(fe) de projet ou chargé(e) d'une mission ou chargé(e) de fonctions d'analyse, de consultant(e) ou de conseiller(ère), rattachée au moins à une sous-direction ou un département, requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ou des sujétions particulières,
- c) Chef(fe) d'une structure chargée d'assumer la gestion des affaires générales d'un secrétariat général, d'une direction d'administration centrale et portant l'intitulé de secrétaire général, chef(fe) de cabinet ou directeur(trice) de cabinet,
- d) Chef(fe) de bureau d'un cabinet ministériel,
- e) Chargé(e) de mission d'inspection ou secrétaire de section ou inspecteur(trice) santé et sécurité au travail au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

2. En services déconcentrés

- a) Toutes les fonctions inférieures de trois niveaux au plus à celles de directeur(trice) interrégional(e), directeur(trice) régional(e), directeur(trice) régional(e) et interdépartemental(e), dont les fonctions de chef(fe) de projet ou chargé(e) d'une mission, de consultant(e) ou de conseiller(ère), rattaché(e) au directeur(trice) ou au niveau hiérarchique immédiatement inférieur, requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ou des sujétions particulières, les fonctions d'adjoint(e) à un responsable de niveau moins trois étant exclues ;
- b) Toutes les fonctions inférieures de deux niveaux au plus à celles de directeur(trice) des routes d'Île-de-France, les fonctions d'adjoint(e) à un responsable de niveau moins deux étant incluses ;
- c) Toutes les fonctions inférieures d'un niveau au plus à celles de directeur(trice) interdépartemental(e), directeur(trice) départemental(e), chef(fe) d'un service déconcentré outre-mer, directeur(trice) d'unité départementale ou d'unité territoriale des directions régionales et interdépartementales d'Île-de-France, dont les fonctions de chef(fe) de projet ou chargé(e) d'une mission, de consultant(e) ou de conseiller(ère), rattaché(e) au directeur(trice), requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ou des sujétions particulières, les fonctions d'adjoint(e) à un responsable de niveau moins un étant incluses.
- d) Après d'un secrétaire général pour les affaires régionales les fonctions de chargé(e) de mission, de délégué(e) régional(e) aux droits des femmes et à l'égalité, de délégué(e) régional(e) à la recherche et à la technologie.
- e) Chef(fe) des services des affaires maritimes de Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie.

3. À l'international

Conseiller(ère) rattaché(ée) à une ambassade, à un service économique régional ou à une représentation permanente ; expert(e) de haut niveau auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières.

4. En collectivités territoriales

Les fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet et d'expertise mentionnées au 3° de l'article 25 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

5. Fonctions équivalentes à celles mentionnées au 1, 2 et 3. ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou cadre d'emplois.

6. En établissements publics ou services à compétence nationale :

Toutes les fonctions inférieures de trois niveaux au plus à celles de directeur(trice) général(e), directeur(trice), directeur(trice) technique ou directeur(trice) territorial(e), ou d'un chef(fe) de service à compétence nationale, les fonctions d'adjoint(e) à un responsable de niveau moins trois étant exclues.

les fonctions de chef(fe) de projet ou chargé(e) d'une mission, requérant des sujétions particulières et rattaché au directeur(trice) général(e).

Dans les établissements de moins de 200 agents à la date d'entrée en fonction, seules sont prises en compte, les fonctions de directeur général ou directeur général adjoint, chef de service ou son adjoint rattaché au directeur général.

7. Au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante :

Fonctions équivalentes en termes de responsabilité à celles mentionnées au 1.

Liste des responsables d'harmonisation

Dans le cadre de la préparation des CAP nationales, les propositions de promotion des agents de catégories A à gestion centralisée doivent être harmonisées conformément aux tableaux ci-après :

Ministère	Affectation	Niveau			Commentaires
		Concertation	Harmonisation liste d'aptitude pour l'accès au corps	Harmonisation tableau d'avancement au grade supérieur	
MEEM-MLHD	Direction d'administration centrale Service technique central, CGEDD, IGAM	Direction	Direction d'administration centrale	Responsable fonctionnel voir paragraphe 5.1.1	
	Service déconcentré	Direction régionale Direction inter-régionale DDI	RZGE	Coordonnateur MIGT Voir paragraphe 5.1.2	Dont pour la liste d'aptitude, - les agents en DSLD dans les collectivités territoriales (cf paragraphe 4.1.2.2) ; - et les agents affectés dans les DDCS, les DDCSPP, les préfectures et CPCM des DRAAF (cf paragraphe 4.1.2.3).
	Service déconcentré Outre-mer	DEAL DTAM	MIGT Outre-mer	Coordonnateur MIGT Voir paragraphe 5.1.2	
	Etablissement public sous tutelle MEEM-MLHD hors CEREMA et VNF	Direction de l'établissement public	SG/DRH/CE SG/DRH/MGS	IGRH Voir paragraphe 5.1.3	
	CEREMA Siège	Direction siège, directions territoriales et directions techniques	CEREMA	IGRH Voir paragraphe 5.1.3	
	CEREMA Directions Territoriales			Coordonnateur MIGT Voir paragraphe 5.1.2	
	CEREMA Directions techniques			Coordonnateur MIGT Voir paragraphe 5.1.2 Ou IGRH Voir paragraphe 5.1.3 (selon l'affectation de l'agent)	
	VNF Siège	Direction siège et directions territoriales	VNF	IGRH Voir paragraphe 5.1.3	
	VNF directions territoriales				
	DGAC	Direction	DGAC	Responsable fonctionnel voir paragraphe 5.1.1	
	Service à compétences nationales (SCN) de la DGAC (SNIA et STAC)	Direction du SCN			
	Service à compétences nationales (SCN) hors DGAC	Direction du SCN	SG/DRH/CE SG/DRH/MGS	IGRH Voir paragraphe 5.1.3	
	Association dont ASCEE Et MGEN	Président	SG/DRH/PSPP	SG/DRH/PSPP	Cf paragraphe 4.1.2.4
Syndicat	Fédération du syndicat	SG/DRH/RS	SG/DRH/RS	Cf paragraphe 4.1.2.5	
Autres	Collectivité territoriale	Les services hors du périmètre ministériel ne sont pas tenus à l'obligation de concertation	SG/DRH/CE SG/DRH/MGS	Coordonnateur MIGT Voir paragraphe 5.1.2	Pour la liste d'aptitude, Les agents en DSLD dans les collectivités territoriales (cf paragraphe 4.1.2.2) sont harmonisés par le RZGE
	Autre ministère Direction d'administration centrale			IGRH Voir paragraphe 5.1.3	
	Autre ministère service déconcentré			Coordonnateur MIGT Voir paragraphe 5.1.2 Ou IGRH Voir paragraphe 5.1.3	Pour la liste d'aptitude, les agents affectés dans les DDCS, les DDCSPP, les préfectures et CPCM des DRAAF (cf paragraphe 4.1.2.3) sont harmonisés par le RZGE. Pour le tableau d'avancement, l'harmonisation est effectuée selon la nature des fonctions exercées et l'affectation de l'agent
	Etablissement public hors tutelle MEEM-MLHD				

Pour les corps des OP, IAM et PETM, la réunion de concertation s'effectue au niveau de la direction. L'harmonisation est effectuée par SG/DRH/MGS.

Les responsables fonctionnels suivants sont harmonisateurs des agents de catégorie A décrits ci-après ou affectés dans les structures détaillées ci-après :

Le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable

- Conseil général de l'environnement et du développement durable

L'inspecteur général des affaires maritimes

- Inspection générale des affaires maritimes

Le secrétaire général du MEEM et du MLHD

- Tous les chefs de service d'administration centrale
- Agents sur emploi de direction de l'administration territoriale de l'État (DATE)
- Agents des Cabinets ministériels
- Chefs des services déconcentrés et des services techniques à compétence nationale (DIR, STRMTG, CETU...)
- Agents détachés ou mis à disposition auprès des services du Premier ministre (y compris DDI et adjoints sur emplois DATE)
- Directeurs des établissements publics territorialisés : VNF, CEREMA, ANCOLS, AFB, parcs nationaux, agences de l'eau, ports, établissement publics d'aménagement, établissements publics fonciers...
- Services du Médiateur
- Tous les agents mis à disposition d'associations professionnelles en lien avec le ministère
- Agents du Secrétariat général (y compris CMVRH, IFORE, contrôle financier)
- Tous les agents affectés temporairement au secrétariat général et affectations atypiques

Le commissaire général au développement durable

- CGDD

Le directeur général de l'énergie et du climat

- DGEC

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer

- DGITM

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature

- DGALN

Le directeur général de la prévention des risques

- DGPR

Le directeur général de l'aviation civile

- DGAC

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture

- DPMA

Le président directeur général de Météo-France

- Météo-France
- CNRM (Centre national de recherche météo)

Le directeur général de l'Institut de l'information géographique et forestière

- IGN

Les coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale (MIGT)

Dans le cadre de la réforme territoriale, les MIGT ont été redéployées comme suit :

MIGT Paris	Centre / Île-de-France / Normandie / Hauts-de-France
MIGT Rennes	Bretagne / Pays de Loire
MIGT Bordeaux	Nouvelle Aquitaine
MIGT Marseille	Corse / PACA / Occitanie
MIGT Lyon	Bourgogne-Franche-Comté / Auvergne-Rhône-Alpes
MIGT Metz	Grand Est
MIGT Outre-Mer	Régions et collectivités d'Outre-Mer

Les coordonnateurs MIGT sont harmonisateurs des agents de catégorie A affectés dans les structures de leur secteur détaillées ci-après :

- Préfectures dont SIDSIC
- SGAR à l'exception des cadres sur emploi DATE
- Services déconcentrés des MEEM – MLHD dans leur zone de compétence (DREAL, DIR, DRI, DIRM, DEAL, DM, ...) à l'exception des directeurs et des adjoints sur emploi DATE
- Services déconcentrés interministériels (DDI) à l'exception des cadres sur emploi DATE
- Services déconcentrés de divers ministères : rectorats, directions régionales,...
- Agents détachés, en position normale d'activité ou mis à disposition auprès des :
 - collectivités territoriales
 - agences d'urbanisme
 - établissements publics d'aménagement
 - SEM et régies locales
 - parcs nationaux
 - agences de l'eau
 - organismes HLM
 - chambres de commerce
 - ports et organismes du secteur des transports maritimes ou fluviaux (CNR, CFNR,...), ou d'établissements aéroportuaires
 - assistance publique, hospices civils ou CHR
 - missions et compagnies d'aménagement
 - réseaux de province de transports terrestres (routiers et/ou ferrés)
 - SCEM de Météo-France
 - TOM
 - organismes divers
 - Directions territoriales du CEREMA

Concernant plus particulièrement l'établissement public du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), le tableau ci-dessous donne la répartition des harmonisateurs par directions :

Harmonisateur	Directions
MIGT Paris	Direction territoriale Nord-Picardie
	Direction territoriale Normandie-Centre
	Direction territoriale Île-de-France
MIGT Rennes	Direction territoriale Ouest
MIGT Bordeaux	Direction territoriale Sud-Ouest
MIGT Marseille	Direction territoriale Méditerranée
MIGT Lyon	Direction technique territoires et ville
	Direction territoriale Centre-Est
MIGT Metz	Direction territoriale Est

Les ingénieurs et inspecteurs généraux (IGRH) désignés à titre personnel

Les IGRH suivants sont harmonisateurs des agents de catégorie A affectés dans les structures détaillées ci-après :

DOMAINE	HARMONISATEUR	STRUCTURE
Transports terrestres et maritimes	Emmanuelle BAUDOIN emmanuelle.baudoin@developpement-durable.gouv.fr Michel ROSTAGNAT michel.rostagnat@developpement-durable.gouv.fr Laurent COURCOL laurent.courcol@developpement-durable.gouv.fr	<ul style="list-style-type: none"> • CETU, STRMTG, CNPS à l'exception des directeurs • VNF Siège et Directions territoriales • CEREMA Direction technique infrastructures de transport et matériaux • CEREMA Direction technique Eau, Mer et Fleuves • RFF, SNCF, RATP, STIF, ARAF (l'Autorité de régulation des activités ferroviaires) • DSCR • CNT, Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques, CSMM (conseil supérieur de la marine marchande) • AFITF (Agence de financement des infrastructures de

		<p>transport en France)</p> <ul style="list-style-type: none"> • BEATT (Bureau enquête accident transports terrestres) et BEAM (Bureau enquête accident mer) • ENSM • Entreprises de transports implantées au niveau national • Sociétés d'autoroutes et tunnels • Bureaux d'études de transports
Transports aériens	<p>Hervé TORO hervé.toro2@developpement-durable.gouv.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ENAC • Bureau d'enquête et d'analyses (BEA) • Aéroports de Paris, CNES, sociétés aéronautiques
Énergie, climat et risques	<p>Thierry GALIBERT thierry.galibert@developpement-durable.gouv.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) • Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
	<p>Alain DORISON alain.dorison@developpement-durable.gouv.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) • Organismes exerçant des fonctions d'État dans le domaine de l'énergie (CIREA, OPRI, DGS, DSIN), y compris industries énergétiques et organismes connexes (EDF, GDF, SOFREGAZ, BRGM, TOTAL).
Aménagement, logement, nature	<p>Alain WEBER a.weber@developpement-durable.gouv.fr</p> <p>Eliane LE COQ BERCARU eliane.le-coq-bercaru@developpement-durable.gouv.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP) • DIHAL • Ministère de la défense (Service d'infrastructure de la défense) • Services constructeurs des ministères, Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) et Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ ex AMOTMJ) • Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les ingénieurs des travaux publics de l'État affectés comme ingénieurs régionaux de l'équipement en rectorats, ou comme conseiller, ou comme chargé de conception – cf. arrêté du 17 novembre 2006) • Ministère de l'économie et des finances pour les ingénieurs des travaux publics de l'État affectés en direction régionale des finances publiques (DGFIP) comme adjoint au responsable régional de la politique immobilière de l'Etat • Établissements publics du ministère de la culture et de la communication • ANAH, ANRU, Agence qualité construction (AQC) • Caisse des dépôts et consignations, SCET (sauf secteur international) • Institut des villes • Union Sociale pour l'Habitat • Société centrale de crédit immobilier • ICADE, Logement Français, ADOMA • Office national des forêts (ONF) • Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) • Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres • Muséum national d'histoire naturelle • Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) • Agence française pour la biodiversité (AFB)